

## Arrêt

n° 55 145 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me K. HENDRICKX, avocates, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, commune de Bandal et vous êtes d'ethnie Musi-ngombé.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez un petit ami, [L. N.], qui était membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba. Le 23 mars 2007, il a fui à Brazzaville (république du Congo) avec d'autres proches de Bemba, suite aux affrontements entre les troupes de Bemba et celles de Kabila. Il y a vécu tout en gardant des contacts*

réguliers avec vous. Le 8 octobre 2009 votre petit ami est revenu « clandestinement » à Kinshasa, dans le but d'intégrer l'armée congolaise. Vous l'avez alors hébergé. Le 30 octobre 2009, des membres de la garde républicaine ont débarqué, dans la nuit, à votre domicile. Ils vous ont battu, votre petit copain et vous ; ils vous ont interrogés et vous ont embarqués dans leur véhicule, ligotés. Ils ont fouillé la maison et ont embarqué des affaires personnelles. Vous avez été emmenés à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) extérieure de Ngaliema, avenue Nguma. Vous avez été accusée de vouloir déstabiliser le régime en place, d'une tentative de coup d'Etat. Dans votre cellule, vous avez convaincu un des gardes d'appeler une connaissance se prénommant [R.]. Le lendemain vous avez été interrogée et maltraitée physiquement. Vous avez été réinterrogée le 2 novembre 2009. Dans la nuit du 2 au 3 novembre, le garde vous a aidée à sortir de votre lieu de détention. A l'extérieur du bâtiment, vous aidait [R.] qui vous a emmenée chez elle. Vous y êtes restée un mois durant lequel elle s'est chargée (avec l'aide de votre mère) des démarches pour vous faire quitter le pays. Le 02 décembre 2009, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile le 08 décembre 2009. En cas de retour au pays, vous craignez d'être arrêtée et éliminée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, le Commissariat général ne considère pas crédible que les autorités congolaises vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique ou associatif. En effet, vous avez affirmé que vous n'apparteniez ni à un parti politique ni à une quelconque association et que vous étiez couturière (p. 4) et vous n'avez jamais eu d'autres ennuis avec les autorités congolaises (p. 17). Vous affirmez craindre de retourner dans votre pays car vous y êtes recherchée mais vous n'avancez aucune preuve à ce sujet (p. 16). Le seul fait d'avoir hébergé [sic] votre petit ami, lequel était membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba, ne constitue pas une activité politique avérée telle que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays.

Au sujet de l'évolution de votre situation personnelle, ainsi que du sort de proches, comme votre petit ami, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, vous ignorez ce qu'est devenu votre petit ami (p. 13). Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas essayé d'entrer en contact avec votre famille pour la seule raison que vous avez « perdu tous leurs numéros ». Au contraire, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte. Or le peu d'initiative de votre part en ce sens ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne l'attestation de perte de pièce d'identité que vous nous remettez, relevons que ce document ne peut restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. En effet il atteste uniquement de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. De même, l'attestation de réussite de l'Institut supérieur des Arts et Métiers, la Certification de réussite des candidats, document émanant du Ministère de l'Education Nationale de RDC, et l'extrait du palmarès de l'examen d'Etat session 2002, attestent de votre identité et votre parcours scolaires, éléments qui ne sont pas ici remis en cause.

*Enfin, les données médicales (Cliniques universitaires Saint-Luc) que vous produisez ne permettent pas d'établir de lien entre vos problèmes de santé et votre récit d'asile. Par conséquent ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Par conséquent, aucun de ce documents [sic] n'est de nature à inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. Elle demande également de condamner le CGRA aux dépens.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence dans son chef de crainte fondée et actuelle de persécution et de risque réel de subir des atteintes graves.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **5. La question préalable**

La partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question du bien-fondé et de l'actualité de la crainte alléguée.

6.3 L'adjoint du Commissaire général considère, en effet, que la requérante ne constitue pas une menace telle que les autorités de la République démocratique du Congo (R.D.C.) s'acharneraient contre elle au vu de son « absence totale d'engagement et d'implication politique ou associatif ». En effet, le seul fait d'avoir hébergé son ami, membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba, ne constitue pas une activité politique avérée telle que la requérante puisse craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays ; en outre, elle n'apporte aucune preuve de l'existence de recherches à son endroit. Par ailleurs, l'adjoint du Commissaire général estime que le manque d'initiative de la requérante pour se renseigner sur sa situation actuelle et obtenir des informations sur le sort de ses proches, dont son ami, empêche de tenir pour crédibles les craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection. Enfin, il souligne que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à sa crainte le bien-fondé qui lui fait défaut.

6.4 La partie requérante critique pour sa part la motivation de la décision attaquée et conteste l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite du bien-fondé de la crainte que la requérante allègue à l'appui de sa demande d'asile.

Elle fait valoir que la requérante a demandé l'asile non pas à cause de son implication politique, mais en raison de son arrestation et de la détention arbitraire dont elle a été victime, suite au fait qu'elle a hébergé son ami, ancien membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba et qu'elle a été accusée d'une tentative de coup d'Etat. La partie requérante estime ensuite que le fait que la requérante n'avance aucune preuve à l'appui de sa demande d'asile ne peut justifier le rejet pur et simple des craintes exprimées. Enfin, elle considère que le fait de ne pas connaître le sort de ses proches est un élément « périphérique aux événements qu'elle a endurés » et n'est pas de nature à jeter le discrédit sur sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son endroit.

Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la requérante manque de crédibilité. En effet, le manque d'initiative dont la requérante a fait preuve pour s'enquérir de sa situation et de celle de ses proches, et en particulier de son ami, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays et ce d'autant moins qu'elle prétend que son ami est un ancien membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba et qu'il était en détention à l'ANR à Kinshasa.

6.6.2 Ainsi encore, la requérante est incapable d'expliquer avec vraisemblance la raison pour laquelle les autorités s'acharneraient à son encontre, alors qu'elle déclare n'avoir aucune activité politique et qu'elle n'a jamais eu d'ennuis avec lesdites autorités ; il n'est dès lors pas crédible que celles-ci la considèrent comme une grave menace pour le seul motif d'avoir simplement hébergé à Kinshasa en octobre 2009 un ancien membre de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba.

6.6.3 Ainsi enfin, la partie requérante n'avance aucun élément démontrant que les documents déposés par la requérante au dossier administratif puissent établir le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir la disproportion entre le prétendu acharnement des autorités et le profil politique de la requérante, l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'actuellement celle-ci serait recherchée par ses autorités et l'absence de démarche afin de s'informer sur sa situation et celle de ses proches ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la requérante allègue.

6.8 Le Conseil rappelle enfin que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

6.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où est née la requérante et où elle a vécu pendant de nombreuses années avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE